

18

B-0098

條約集

第二十輯
第二十四卷

(613)

外務省條約局

昭和十七年十月八日編纂

「ベルギー」國「ルクセンブルグ」大公國間
智的及學事協定

B-0098

(假譯)

目次

目次

一、「ベルギー」國「ルクセンブルグ」大公國間智的及學事協定

(假譯)

「ベルギー」國「ルクセンブルグ」大公國間智的及學事協定

千九百二十三年九月二十一日「ルクセンブルグ」ニ於テ署名

「ベルギー」國皇帝陛下及「ルクセンブルグ」國大公殿下ハ「ベルギー」國及「ルクセンブルグ」大公國ヲ結合スル智的及學事關係ヲ一層緊密ナラシメンコトヲ欲シ之ガ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

「ベルギー」國皇帝陛下

「ルクセンブルグ」國駐劄「ベルギー」國特命全權公使「ローベスバン」伯

「ルクセンブルグ」國大公殿下

「ルクセンブルグ」大公國司法、内務及國民教育長官「ヨゼフ、ベック」

右各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

本協定ハ「ベルギー」國及「ルクセンブルグ」大公國ヲシテ其ノ學術的、文學的及藝術的發展並ニ其ノ教育組織ニ參加セシメ並ニ右ノ方面ニ於ケル兩國ノ不斷ノ協力ヲ容易ナラシムルニ適當ナル一切ノ

「ベルギー」國「ルクセンブルグ」大公國間智的及學事協定

「ベルギー」國「ルクセンブルグ」大公國間智的及學事協定
手段ニ依リ兩國ノ智的關係ヲ一層緊密ナラシムルコトヲ目的トス

第一章

教授ノ交換

第二條

「ベルギー」國「ルクセンブルグ」大公國間ニハ各教育階級ノ推薦セラレタル教授ノ交換行ハルベシ能フ限リ一ハ「ベルギー」人他ハ「ルクセンブルグ」人タル二名ノ教授ガ相互ニ交替スル爲又ハ少クトモ半學年若ハ一學年間同様ノ職席ヲ占ムル爲招聘セラレベシ右ノ交換ノ爲ノ提議ハ本協定第七條ニ掲ゲラルル委員會ニ依リ行ハルベシ

交換教授中ニハ學者團體ニ屬シ又ハ自己ノ個人的研究ニ依リ高キ名聲ヲ有スル學者又ハ學識アル者ガ加ヘラルルコトヲ得

授業ハ右教授及學者ニ依リ正規ノ一學年又ハ半年間行ハルベシ右授業ハ又特定ノ題目ニ關スル更ニ短期間ノ連續的授業又ハ講演ヨリ成ルコトヲ得

前記委員會ノ提案ニ基クトキハ毎年ノ授業ハ第二年度ノ間延長セララルコトヲ得

第三條

外國ニ於テ行ハルル授業ハ勤續年限、昇進及榮典ニ關シテハ教授ノ爲ニ、本國ニ於テ行ハ

ルル授業ト全ク同様ニ計算セララルベシ

交換教授ハ内部行政及人事問題ニ關スルモノヲ除キ内國人教授ト同一ノ特權ヲ自己ノ配屬セシメラレタル學校ニ於テ享有スベシ

學校長ハ交換教授ノ授業ニ依リ齎サレタル成績ニ關スル報告書ヲ毎年委員會ニ送付スベシ右報告書ハ本國政府ニ通報セララルベシ

第四條

交換教授ノ俸給及手當ハ其ノ本國ノ特別規則ニ依リ決定セララルベシ但シ交換セララルル教授ハ其ノ俸給以外ニ外國居住ノ特別手當ヲ受クベク且其ノ任務ノ開始及終了ノ際ノ其ノ往復旅費及竝ニ其ノ妻子ノ旅費ハ右教授ニ拂戻サルベキモノトス右費用ハ本國ノ負擔トス

第二章

生徒ノ交換竝ニ修業年限及卒業證書ノ同價值

第五條

「ベルギー」人及「ルクセンブルグ」人タル生徒及學生ハ内國人タル學生ト同一ノ條件ヲ具備シ且各ノ國ニ存スル免除及同價值ニ關スル規則ニ適合スルトキハ何レカノ一方ノ國ニ於テ制定セラレタル學位及卒業證書ヲ取得スルコトヲ得右學位及卒業證書ノ取得ハ何レカノ一方ノ國ニ於ケル對當職業ヘノ

「ベルギー」國「ルクセンブルグ」大公國間智的及學事協定

「ベルギー國」「ルクセンブルグ」大公國間智的及學事協定

四

從事許可ニ關スル法令及規則ニ定メラレタル條件ヲ變更スルモノニ非ズ

第六條

委員會ハ兩國間ノ修業年限及學位ノ同價值ノ問題ヲ實際的ニ解決シ且「ルクセンブルグ」國學生ニ對シ「ベルギー」國大學ヘノ出席ヲ容易ナラシムル手段ヲ委員會ノ構成後直ニ探求スベシ右委員會ハ大公國ノ教育組織ヲ「ベルギー」國ニ於テ廣ク知ラシムルコトニ努ムベシ

第三章

常設混合委員會

第七條

兩國間ノ學術的、文學的及學事關係ニ關スル問題ヲ研究シ且右關係ヲ増進スルニ適當ナル一切ノ措置ヲ兩國政府ニ提案スルコトヲ任務トスル常設混合委員會ヲ創設ス

第八條

右委員會ハ兩締約國ノ各ニ付多クモ六名ノ委員ヲ以テ構成セラルル委員會ノ委員ハ各ノ國ノ外務省ノ意見ヲ求メタル後「ベルギー」國代表者ハ「ベルギー」國學術及藝術大臣ニ依リ又大公國代表者ハ「ルクセンブルグ」國教育局長官ニ依リ任命セラルル「ルクセンブルグ」國ノ名簿ハ「ベルギー」國外務省ノ承認ヲ受クベク又「ベルギー」國ノ名簿ハ「ルクセンブルグ」國外務省ノ承認ヲ受クベシ

第九條

委員會ハ毎年一回交互ニ「ブラッセル」及「ルクセンブルグ」ニ於テ會合スベシ委員會ハ「ブラッセル」ニ於テハ學術及藝術大臣ニ依リ又「ルクセンブルグ」ニ於テハ國民教育長官ニ依リ司會セラルベシ右大臣及長官ハ各毎年ノ副議長ヲ任命スベシ各特殊問題ヲ研究スル爲兩國ノ各ニ於テ小委員會ガ創設セラレ副議長ノ發議ニ基キ必要アル度毎ニ開催セラルルコトヲ得右小委員會ノ事業ノ爲委員會ニ關係ナキ者ノ援助ヲ求ムルコトヲ得

第十條

締約國政府ニ依リ作成セラレタル學事ニ關スル改革案及一般ニ兩國ノ智的生活ノ組織ニ關スル案ハ委員會ガ右事項ニ關スル兩國ノ制度ノ間ノ一致ヲ成ルベク確保スルニ適當ナル一切ノ修正ヲ提案シ得ル様右委員會ニ通報セラルベシ

第十一條

本協定ハ「ルクセンブルグ」大公國下院ノ承認ヲ受クベシ

右證據トシテ「ルクセンブルグ」國駐劄「ベルギー」國皇帝陛下ノ大臣「ローベスバン」伯及司法、内務及國民教育長官「ヨゼフ、ベック」ハ本協定ニ署名セリ

「ベルギー國」「ルクセンブルグ」大公國間智的及學事協定

五

(613)

— 6 —

En foi de quoi Messieurs le Comte de Laubespain, Ministre de Sa Majesté le Roi des Belges à Luxembourg, et Joseph Bech, Directeur général de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique ont revêtu le présent accord de leur signature.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires, le 21 septembre 1923.

(s) Comte de Laubespain.

(s) Joseph Bech.

(613)

千九百二十三年九月二十一日「ルクセンブルグ」ニ於テ本書ニ通テ作成ス

「ベルギー國」ルクセンブルグ大公國閣智的及學事協定

六

ローベスパン伯
ヨゼフベック

B-0098

(613)

— 4 —

en satisfaisant aux mêmes conditions que les étudiants nationaux et en se conformant aux règlements existant dans chaque pays sur les dispenses et les équivalences. L'obtention de ces grades et diplômes ne modifie pas les conditions fixées par les lois et règlements pour l'accès aux carrières et aux professions correspondantes dans l'un ou l'autre pays.

Article 6.

La Commission recherchera, dès sa constitution, les moyens de résoudre pratiquement les questions d'équivalence de scolarité et de grades entre les deux pays et de faciliter aux étudiants luxembourgeois la fréquentation des universités belges. Elle s'appliquera à faire connaître largement en Belgique l'organisation pédagogique du Grand-Duché.

TITRE III.

COMMISSION MIXTE PERMANENTE.

Article 7.

Il est créé une commission mixte permanente, chargée d'étudier les questions se rapportant aux relations scientifiques, littéraires et scolaires entre les deux pays et de proposer aux deux Gouvernements toute mesure propre à développer ces relations.

Article 8.

Cette Commission est composée de six membres au plus pour chacun des deux pays contractants. Les membres de la Commission sont nommés, les représentants belges, par le Ministre des

(613)

— 5 —

Sciences et des Arts de Belgique, les représentants grand-ducaux, par la Direction générale de l'Instruction du Luxembourg, après avis du Département des Affaires Etrangères de chaque pays, la liste luxembourgeoise sera soumise à l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique et réciproquement.

Article 9.

La Commission se réunira une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Luxembourg. Elle sera présidée à Bruxelles, par le Ministre des Sciences et des Arts, et à Luxembourg, par le Directeur Général de l'Instruction publique. Ils désigneront chacun un Vice-Président annuel. Des sous-commissions pourront être créées dans chacun des deux pays pour l'étude de chaque question particulière et réunies chaque fois que besoin en sera, sur l'initiative du Vice-Président. Il pourra être fait appel, pour les travaux de ces sous-commissions au concours de personnes étrangères à la Commission.

Article 10.

Les projets de réforme élaborée par les Gouvernements contractants en matière scolaire, et, en général, les projets relatifs à l'organisation de la vie intellectuelle des deux pays, seront communiqués à la Commission, afin qu'elle puisse proposer toute modification propre à assurer, dans la mesure du possible, la concordance entre le régime des deux pays en ces matières.

Article 11.

Le présent accord sera soumis à l'approbation de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg.

B-0098

(613)

— 2 —

Luxembourg, par tous les moyens propres à faire participer les deux pays à leur développement scientifique, littéraire, artistique, ainsi qu'à leur organisation pédagogique et à faciliter leur constante collaboration dans ces domaines.

TITRE I.

ECHANGE DE PROFESSEURS.

Article 2.

Des échanges de professeurs des divers ordres d'enseignement représentés dans les deux pays auront lieu entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Autant que possible, deux professeurs, l'un belge, l'autre luxembourgeois, seront appelés à se remplacer, ou du moins à occuper des postes semblables pendant un semestre ou une année scolaire. Les propositions en vue de ces échanges seront faites par la Commission dont il est question à l'article 7 du présent accord.

Parmi les professeurs d'échange pourront être admis des savants et érudits appartenant à des compagnies savantes ou hautement réputées pour leurs travaux personnels.

L'enseignement sera donné par ces professeurs et savants pendant une année scolaire normale ou un semestre. Il pourra aussi consister en une série plus restreinte de leçons et de conférences sur un sujet limité.

Sur la proposition de la Commission précitée, un enseignement annuel pourra être prolongé pendant une seconde année.

Article 3.

L'enseignement donné à l'étranger sera compté aux professeurs

(613)

— 3 —

classés exactement comme l'enseignement donné dans le pays d'origine, pour l'ancienneté, les promotions et les distinctions honorifiques.

Les professeurs d'échange jouiront dans les établissements auxquels ils seront attachés des mêmes prérogatives que les professeurs nationaux, sauf en ce qui concerne l'administration intérieure et les questions de personnel.

Chaque année, le chef d'établissement adressera à la Commission un rapport sur les résultats donnés par l'enseignement du professeur d'échange. Ce rapport sera communiqué au Gouvernement du pays d'origine.

Article 4.

Les traitements et indemnités de professeurs d'échange seront déterminés par les règlements particuliers à leur pays d'origine. Toutefois, il est établi que les professeurs échangés recevront en plus de leur traitement d'origine une indemnité spéciale de résidence à l'étranger, et que leurs frais de voyage d'aller et de retour au début et à la fin de leur mission, ainsi que les voyages de leur femme et de leurs enfants, leur seront remboursés. Ces dépenses sont à la charge du pays d'origine.

TITRE II.

ECHANGE D'ÉLÈVES, EQUIVALENCE DE SCOLARITÉ ET DE DIPLÔMES.

Article 5.

Les élèves et étudiants belges et luxembourgeois pourront obtenir les grades et diplômes institués dans l'un ou l'autre pays,

B-0098

(613)

ACCORD INTELLECTUEL ET SCOLAIRE ENTRE LA
BELGIQUE ET LA GRAND-DUCHE DE
LUXEMBOURG.

Signé à Luxembourg, le 21 septembre 1923.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, désirant rendre plus étroites les relations intellectuelles et scolaires qui unissent la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont désigné dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Monsieur le Comte de LAUBESPIN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique, à Luxembourg,

et

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg :

Monsieur Joseph BECH, Directeur Général de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique du Grand Duché de Luxembourg,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}.

Le présent accord a pour objet de rendre plus étroites les relations intellectuelles de la Belgique et du Grand-Duché de

B-0098

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(N° 613.)

COLLECTION DES TRAITÉS

Collection XX, N° 24.

(Le 8 octobre 1942.)

ACCORD INTELLECTUEL ET SCOLAIRE ENTRE LA
BELGIQUE ET LA GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG.

B-0098